

270. Obligation d'un tuteur envers les biens du pupille et conditions pour déshériter ses héritiers naturels

1677 juillet 13 a. s. Neuchâtel

Un tuteur ne peut pas vendre ou aliéner les biens de son pupille sans l'avis de ses plus proches parents et sans décision de justice. Le tuteur est établi judiciairement. Une personne ne peut pas déshériter ses héritiers naturels et nécessaires sans les nommer distinctement et leur léguer la somme de cinq sols.

1. Si un tuteur par testament, donation, pension ou vendition, peut vendre ou aliéner les biens de son pupille, sans interpeller les plus proches parens, & sans cognoissance de justice.

2. Secondement, si un tuteur établi par figure de justice peut desheriter sa pupille par un contract d'appensionnement fait en faveur de ses enfans.

3. Si une personne peut desheriter ses heritiers naturels & necessaires, comme ses enfans, freres & soeurs par testament ou pensionnement sans les nommer & leur leguer pour le moins cinq sols¹.

Sur la requeste adressée à monsieur le maistre bourgeois & messieurs du Conseil Estroit de la Ville de Neufchatel, par le sieur maistre bourgeois Marchand de Boudry, tendante aux fins d'avoir les pointcs de coustume suivans.

Sçavoir en premier, si un tuteur par testament, donation, pension ou vendition peut vendre ou aliéner les biens de son pupil, sans interpeller les plus proches parens, & sans cognoissance de justice.

Secondement, si un tuteur établi par figure de justice peut desheriter sa pupille par un contract d'appensionnement fait en faveur de ses enfans.

Tiercement, si une personne peut desheriter ses heritiers naturels et necessaires, comme ses enfans, freres & soeurs, par testament, donation ou pension, sans les nommer & leur leguer pour le moins cinq sols.

Mesdits sieurs du Conseil, ayans eu advis et meure premeditation par ensemble, baillent par declaration, suivant la coustume usitée en la souveraineté de Neufchatel de pere à fils & de tout temps immemorial jusqu'à present estre telle. / [fol. 519v]

Assavoir, sur le premier pointc, qu'un tuteur par testament, donation, pension, vendition, ny par aucun autre acte ne peut vendre ny aliéner les biens de son pupil sans l'advis & adveu de ses plus proches parens, & sans au prealable en avoir procuré le pouvoir par cognoissance de justice.

Sur le second pointc, qu'un tuteur établi judiciairement ne peut desheriter ses pupils ou pupilles par contract d'appensionnement ny autre acte faisant en faveur de ses propres enfans.

Sur le troisieme et dernier pointc, qu'une personne ne peut desheriter & exhereder ses heritiers naturels & necessaires, comme enfans, freres & soeurs,

par testament, donation, appensionnement ny autre, sans les nommer distinctement, & leur leguer les cinq sols en departement de ses biens.

5 Ce qu'a esté ainsi passé, conclud & arresté audit Conseil tenu en la maison de ville sur le mazel [!], l'avant midy du vendredy treizieme jour du mois de juillet 1677^a [13.07.1677] et ordonné au soussigné secretaire de Ville d'en faire l'expedition en cette forme, sous le seau de la mayrie & justice dudit lieu.

Signé Philibert Perroud.

Copie levée sur celle qu'en avoit fait sur l'original feu monsieur le maistre bourgeois Maurice Tribolet.

10 [Signature :] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 519r–519v; Papier, 23.5 × 33 cm.

^a *Souligné.*

¹ *Il s'agit probablement de sols faibles et non de sols. Le sol faible est une dénomination rare du gros qui constitue un douzième de livre faible de Neuchâtel.*